



PRÉFET DE L' AISNE

## COMMUNE DE MONTAIGU

---

### ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

LES FICHES THÉMATIQUES

JUIN 2022

À Laon, le 22 juin 2022  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Alain NGOUOTO

## SOMMAIRE

LES RISQUES.....	3
LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES.....	8
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION.....	19
L'HABITAT ET LE LOGEMENT.....	22
L'ÉCONOMIE.....	31
LES DÉPLACEMENTS.....	36
LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES.....	41
AUTRES DONNÉES DISPONIBLES.....	46

	<b>Commune de Montaigu</b>
	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b> <b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b> <b>LES RISQUES</b> 

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2021. La commune de Montaigu n'est pas recensée au titre des risques naturels et technologiques.

## LES RISQUES NATURELS

### **Le cadre juridique régissant le risque inondation**

La politique nationale de gestion des risques d'inondation est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

### **Le plan de gestion des risques d'inondation**

À l'échelon du bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Améliorer la connaissance de la vulnérabilité des territoires pour la réduire, en priorité dans les territoires à risque important (TRI), est un des objectifs du PGRI. L'élaboration des documents d'urbanisme est une opportunité pour progresser sur cette connaissance, même en présence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Le PGRI prescrit, pour les SCoT et les PLU(i) qui couvrent tout ou partie des TRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire dont les conclusions sont intégrées au document d'urbanisme.

Pour aider les collectivités dans la réalisation de ce diagnostic, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a publié une note de cadrage pour une meilleure intégration de la vulnérabilité aux inondations des territoires dans les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCoT). Ce guide vise à accompagner les collectivités à mieux intégrer en amont les risques d'inondation dans l'aménagement et ainsi réduire le coût des dommages liés aux inondations. La planification a en effet un rôle à jouer dans la gestion des risques d'inondation, au-delà de l'intégration des PPRI.

Cette note, qui n'a pas de caractère prescriptif, présente ce qu'est la vulnérabilité aux inondations d'un territoire, pourquoi s'y intéresser est important pour la planification de l'urbanisme et au-delà pour la définition des projets urbains mais aussi pour la préparation à la gestion de l'inondation, par exemple pour la définition des plans communaux de sauvegarde. Elle propose des questions à se poser pour étudier la vulnérabilité du territoire avec des exemples issus de guides et de démarches déjà engagées.

Le cadre proposé est à adapter au contexte et à l'échelle du territoire et s'adresse principalement aux TRI du bassin Seine-Normandie. Il est complémentaire des guides existants et permet d'éclairer notamment l'utilisation du référentiel national de vulnérabilité publié fin 2016 par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

La note de cadrage est disponible sur le site internet de la DRIEE : [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note\\_cadrage\\_vulnerabilite\\_inondation\\_et\\_du\\_mai\\_2018.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf)

### **Les arrêtés de catastrophes naturelles**

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

La commune de Montaigu a fait également l'objet d'un arrêté inondations et coulées de boue en date du 15 juillet 2021 et d'un arrêté inondations remontée de nappe en date du 30 avril 2001.

### **Les cavités souterraines**

*« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).*

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes ne signalent pas la présence de cavités sur le territoire de la commune de Montaigu, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que *« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique »*.

Les informations, disponibles sur le site *« www.georisques.gouv.fr »*, donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

### **Les mouvements de terrain**

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site « [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent de porter à connaissance des phénomènes.

Il n'y a pas de mouvements de terrain recensés sur la commune de Montaigu.

### **Le retrait-gonflement des argiles**

« Depuis 1989, ce sont près de 8000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site « [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) » permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement.

La commune de Montaigu est recensée en aléa faible à fort concernant le retrait-gonflement des argiles sur son territoire. Le centre-bourg est en grande partie recensée en aléa moyen et fort concernant ce risque.

Afin de prévenir les risques liés aux retrait-gonflement des argiles, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi Elan) a rendu obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 la réalisation d'études de sols préalablement à la construction de maisons individuelles dans les zones argileuses. Ainsi, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux impose à tout vendeur d'un terrain non bâti d'informer le potentiel acquéreur de l'existence d'un risque de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort. Pour ce faire, il a obligation de réaliser une étude géotechnique afin d'affiner l'évaluation du risque à l'échelle du terrain. Le contenu de cette étude est défini par le décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

### **Les remontées de nappes phréatiques**

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est « <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/> ».

La commune de Montaigu est en grande partie concernée par des zones potentiellement sujettes aux débordements de cave et des zones potentiellement sujettes aux inondations de nappe. La fiabilité de ces données varierait de faible à moyenne pour les deux zones sensibles précitées.

L'extrémité sud et le sud-est du territoire communal sont non concernés par les deux zones sensibles précitées. La fiabilité de ces données est moyenne.

### **Le risque sismique**

Le zonage sismique français en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 est défini dans les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

La commune de Montaigu est classée en zone de sismicité 1.

## LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Le risque SEVESO

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

Dans le cadre de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut est créé par le PPRT. En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

La commune de Montaigu n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur son territoire.

Le territoire communal n'est également pas concerné par un établissement identifié Seveso « seuil haut » ou Seveso « seuil bas ».

### Les sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V « *prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Casias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Casias dont le lien est « <https://www.georisques.gouv.fr/risques/casias/donnees#/> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Ont été identifiés sur le territoire de la commune de Montaigu les sites suivants :

Identifiant SSP	Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel
<u>SSP4016925</u>	PIC0205408	Barbotte Hervé fers et métaux, Ets	Casse auto, récupération de ferrailles
<u>SSP4016926</u>	PIC0205409	LEBEAU Michel	Garage auto
<u>SSP4016927</u>	PIC0205411	SCI Bel-Air ; ex LESOUDARD SARL	Garage + carburant
<u>SSP4016928</u>	PIC0205412	LIEBERT René	Lavage auto ; ex Station service

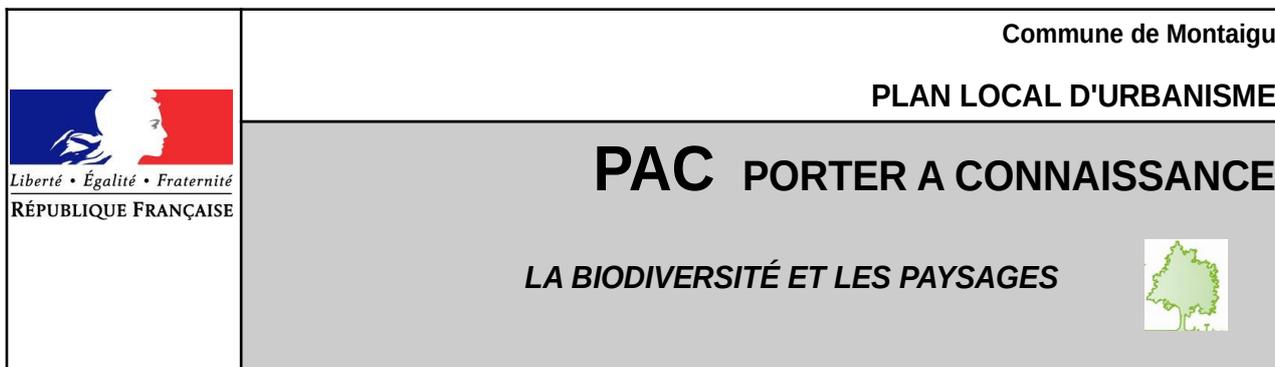
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La base de données Basol dont le lien est « <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration, à titre préventif ou curatif.

Aucun site pollué n'est répertorié sur la commune de Montaigu.

### **Les zones exposées à un champ magnétique**

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.



La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue rappeler ce que représente la biodiversité tant pour notre patrimoine que notre quotidien. Les articles 68 à 90 amènent de nouveaux outils fonciers et d'urbanisme facilitant la mise en œuvre d'actions favorables à la biodiversité.

La loi climat et résilience, publiée au JO le 24 août 2021 a pour objectif le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Elle demande d'abord aux territoires de baisser de 50%, d'ici à la fin de la décennie, le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets, d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

La prise en compte des enjeux biodiversité, dans l'objectif d'enrayer son érosion et de concevoir des projets qui n'engendrent aucune perte nette de biodiversité, s'articule étroitement avec l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols et d'atteindre le zéro artificialisation nette. Sur ce sujet, le PLU réalisera un état des lieux des possibilités de réemploi des zones désaffectées et des logements vacants, afin de définir une politique locale et de la décliner. Le PLU pourra, le cas échéant, prescrire la nécessité de mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans le cadre des OAP (implantation de haies...).

Sur ce point, les fiches suivantes issues de la boîte à outil ERC (éviter-réduire-compenser) Hauts-de-France, peuvent être consultées :

- Réaliser un état initial satisfaisant – Compiler et analyser les données existantes (Fiche n°001) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Mener des expertises ciblées sur les espèces et les habitats (Fiche n°003) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Identifier les enjeux écologiques (Fiche n°004) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Compiler les données existantes en matière de fonctionnalités écologiques (Fiche n°009) ;
- Réaliser un état initial satisfaisant – Mener des expertises ciblées sur les continuités et les fonctionnalités dans la planification (Fiche n°010) ;
- Assurer la préservation des continuités écologiques – Panorama d'outils mobilisables dans les SCoT et PLU(i) (Fiche n°012).

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la commune de Montaigu, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

À ce titre, vous pouvez vous rapprocher de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre qui fait référence en termes de PLUi et qui tient compte des enjeux biodiversité.

Les fiches « ERC » précitées et la « Séquence Éviter, Réduire, Compenser » relative aux actions de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre figurent dans l'annexe thématique : « Biodiversité-Paysages ».

### Synthèse du patrimoine naturel du territoire communal

Le territoire de la commune de Montaigu est concerné par des zonages du patrimoine naturel :

Commune	ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques - Biocorridors grande faune	Sites inscrits	NATURA 2000		Arrêté de protection de biotope
	Type I	Type II				ZPS directive oiseaux	ZSC/SIC (directive habitats)	
Montaigu	3	1	1	0	2	1	2	0

#### **ZNIEFF Type I**

220005030 – Marais de la Souche

220013424 – Les Garennes de Sissonne à Ramecourt

220013477 – Cuesta Sud de Montaigu

#### **ZNIEFF Type II**

220120046 – Collines du Laonnois et du Soissonnais Septentrional

#### **SITES NATURA 2000**

Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) :

FR2200390 – Marais de la Souche

FR2200395 – Collines du Laonnois Oriental

Zones de Protection Spéciale (ZPS) :

FR2212006 – Marais de la Souche

#### **ESPACES PROTÉGÉS ET GÉRÉS**

FR1505954 – La Lande de Montaigu – Parcelle acquise en maîtrise foncière : Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'espaces naturels

FR4506056 – La Lande de Montaigu – Parcelle maîtrise d'usage : Terrain géré (location, convention de gestion) par un Conservatoire d'espaces naturels

## ZICO

Marais de la Souche (PE 08)

### SIGLES :

- *ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique*
- *ZICO : zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux*
- *Natura 2000 : site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire*
- *ZPS : zone de protection spéciale*
- *SIC : site d'importance communautaire*
- *ZSC : zone spéciale de conservation*

### **Données Biodiversité :**

#### **Données INPN :**

291 taxons ont été recensés sur le territoire de la commune dont 36 espèces animales et végétales protégées et 2 espèces animales et végétales menacées.

Voir lien : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/code-sig/INSEEC02498>

#### **Données CLICNAT :**

Il a été recensé sur le territoire de la commune:

- 4 espèces d'amphibiens et reptiles dont une espèce vulnérable, la Rainette verte;
- 2 espèces d'araignées;
- 69 espèces d'insectes dont une en danger critique, le Cuivré écarlate, 3 en danger, le Mercure Petit agreste, la Leste dryade, le Criquet des pins, 2 vulnérables dont la Cordulie à tâches jaunes, 6 quasi menacées, dont l'Azuré de l'Ajonc ou encore le Cuivré fuligineux;
- 26 espèces de mammifères dont 1 espèce de chiroptère en danger critique, 2 espèces de chiroptère en danger, 2 espèces de chiroptères vulnérables et 4 espèces quasi menacées (dont 2 espèces de chauves-souris);
- 1 espèce de mollusque;
- 106 espèces d'oiseaux, dont deux taxons disparus au niveau régional, le Grand Corbeau et le Chevalier gambette, 6 en danger critique comme le Milan noir, le Traquet motteux ou le Butor étoilé, 5 en danger, la Grive litorne, la Bécassine des marais, le Râle des genêts, la Huppe fasciée, la Cigogne blanche, 10 vulnérables comme le Tarier des prés, le Moineau friquet, le Bruant zizi, l'Oedicnème criard et 6 quasi menacées comme le Pic noir, la Bondrée apivore, le Rougequeue à front blanc.

Voir lien : <https://clcnat.fr/territoire/02498>

#### **Données DIGITALE 2 -**

Flore : Il a été recensé sur le territoire de la commune, 15 taxons protégés et 23 taxons menacés et 11 taxons protégés et menacés.

Habitat : Il a été recensé sur le territoire de la commune, 24 habitats inscrits à la Directive Habitat Faune-Flore, 4 habitats menacés et 10 habitats inscrits à la Directive Habitat Faune-Flore et menacés.

Des expertises de terrain devront être menées en tant que besoin en croisant les enjeux présents sur le territoire (pré-identifiés avec les données bibliographiques) avec les zones soumises aux effets du projet d'urbanisme.

Les formulaires relatifs aux ZNIEFF et aux sites NATURA 2000 figurent dans l'annexe thématique : « Biodiversité-Paysages ». Les informations relatives aux Espaces Protégés et Gérés figurent sur les liens suivants « <https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR1505954> » et « <https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR4506056> ».

Un document concernant l'inventaire des ZICO dans l'ancienne région de la Picardie figure également dans l'annexe thématique : « Biodiversité-Paysages ».

### Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

On note la présence sur la commune de Montaigny des espaces naturels sensibles (ENS) suivants :

- n°GL 008 intitulé "Garenes de Sissonne ",
- n°GL 044 intitulé " La Chambrette",
- n°GL 046 intitulé " Mont Héraut",
- n°GL 073 intitulé "Marais de la Souche ",
- n°GL 101 intitulé " Collines du Laonnois ",
- n°GL 103 intitulé " Bassin versant du marais de la Souche ".

Les fiches relatives à ces espaces figurent dans l'annexe thématique : « Biodiversité-Paysages ».

### La protection des forêts soumises au régime forestier

Le territoire de la commune de Montaigny est concerné par la présence d'une forêt communale. Cette dernière étant soumise au régime forestier.

Commune	Forêt domaniale / communale	Superficie
Montaigny	Forêt Communale de Montaigny	5 hectares 43 ares 26 centiares

Pour les forêts et bois soumis au régime forestier : (les articles mentionnés ci-dessous font référence au code forestier)

L'article L211-1 du code forestier édicte que les forêts appartenant aux collectivités et « susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution » relèvent du régime forestier.

Le code forestier ne prévoit pas d'exception à l'article L211-1, par conséquent le régime forestier est obligatoire pour les forêts qui répondent aux critères de l'article précité.

Les forêts de collectivités sont administrées conformément au régime forestier (L211-1) lorsqu'une décision de l'autorité administrative de l'État en prononce l'application.

Pour les forêts de collectivités qui ne répondent pas aux critères du régime forestier et ainsi, à juste titre, n'en relèvent pas, le code forestier prévoit une possibilité de garantie de gestion durable, donc de coupe.

Garanties de gestion durable des forêts de collectivités :

Les forêts de collectivités administrées conformément au régime forestier ne peuvent avoir comme garantie de gestion durable qu'un document d'aménagement approuvé (L121-1), à l'exception du règlement type de gestion prévu pour les petites forêts sans potentiel économique ni enjeu environnemental (L124-1, L122-5 et L121-4).

Seulement dans le cas de l'article L122-5, les forêts de collectivités ainsi dépourvues à juste titre d'arrêté d'application du régime forestier peuvent présenter une garantie de gestion durable dans les conditions de l'article R124-2 d'une part, et de l'article L124-1-4° d'autre part, c'est-à-dire :

- soit une gestion conforme au règlement type de gestion de la catégorie de bois et forêts correspondante (D212-10) ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec l'ONF dans les conditions des forêts de particuliers (D315-1 à 7) ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec un Organisme de Gestion en Commun (OGEC) ou un expert forestier relevant de l'article L313-2 ;
- soit une gestion par contrat d'au moins 10 ans avec un gestionnaire forestier professionnel mentionné au L315-1.

Le régime forestier s'applique aux bois et forêts des collectivités territoriales ou des autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ayant vocation à en relever, à moins que la collectivité territoriale ou la personne morale exprime une position en désaccord avec celle de l'ONF, auquel cas la décision relève de la compétence du Ministre.

Tous les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution sont donc par principe soumis au régime forestier, de même que, en vertu de l'article R214-5, les terrains appartenant aux communes et aux établissements publics sur lesquels des travaux de reboisement ont été entrepris à l'aide de subventions de l'État.

#### Pour les forêts et bois en espace boisé classé (EBC) :

Conformément aux dispositions de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Par conséquent, les défrichements sont interdits en EBC, ceux-ci entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière.

La conservation des boisements existants ne doit pas être compromise lorsque l'on effectue une coupe, dans le cas contraire la demande d'autorisation de coupes peut être refusée.

Les coupes doivent également être soumises à déclaration préalable quelle que soit la surface concernée et quel que soit le propriétaire.

La déclaration préalable de coupe n'est pas nécessaire dans un EBC pour l'enlèvement d'arbres morts ou de chablis (arbres déracinés). Il en est de même lorsqu'il est fait application d'un document présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du code forestier.

Les documents concernés sont :

- le document d'aménagement arrêté,
- le plan simple de gestion agréé,
- le règlement type de gestion approuvé.

Les équipements nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la forêt, qui d'après l'article L.341-2 du code forestier ne constituent pas un défrichement, sont autorisés dans les EBC.

Ces aménagements sont principalement les chemins forestiers, les places de dépôt pour le bois, les allées, les fossés, les pavillons de chasse ne nécessitant pas d'installations électriques ou sanitaires, ou encore les équipements de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) comme les points d'eau, les tours de guet et les bandes pare-feu (coupes forestières linéaires créées et spécialement entretenues pour freiner l'extension rapide d'incendies de forêt).

Enfin le classement en EBC est à éviter d'être superposé avec :

- le code forestier dans les espaces boisés des particuliers de superficie supérieure ou égale à 4 hectares (département de l'Aisne). Après ce seuil, les coupes et défrichement sont soumis à autorisation préfectorale dans le code forestier.

Le classement en EBC est aussi à éviter dans :

- une forêt de protection ; cette dernière interdisant tout défrichement.
- un document présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L.124-1 du code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont non soumis à déclaration préalable lorsque le propriétaire concerné possède l'un de ces documents.

- un plan de gestion. Les coupes et défrichement étant déjà prévus ou non.

L'arrêté préfectoral n°2015-3 13 du 7 avril 2015 fixe les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R. 141-24 du code forestier pour l'ensemble du département de l'Aisne.

Sont annexés au dossier (dans l'annexe thématique « Biodiversité-Paysages ») la note établie par la direction départementale des territoires de l'Aisne relative au classement en EBC dans les PLU(i) ainsi que la note du centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant « *les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue* ».

Les forêts soumises au régime forestier dans la commune de Montaigu figurent dans une carte dans l'annexe thématique « Biodiversité-Paysages ».

## La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.* »

*La trame verte comprend :*

- 1° *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2° *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3° *Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.*

*La trame bleue comprend :*

- 1° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
- 2° *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
- 3° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)*

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue définit et met en œuvre la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L.371-3 du code de l'environnement dispose que : « *Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2. »*

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), a été approuvé par arrêté en date du 4 août 2020. Celui-ci constitue, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un

document unique qui définit les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la commune de Montaigu, dans le cadre de son PLU, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

Plusieurs corridors écologiques et un réservoir de biodiversité sont présents sur le territoire de la commune :

- 1 corridor des milieux ouverts calcicoles à l'est du territoire communal ;
- 1 réservoir de biodiversité arboré à préserver et/ou à restaurer au sud, à l'est et au nord du territoire communal ;
- 1 corridor de la sous-trame arborée au sud et au nord-ouest.

Aussi, il conviendra d'inscrire les continuités écologiques dans le PLU.

Par ailleurs, la pratique de la gestion différenciée est à prendre en compte dans le PLU. À titre indicatif, je vous adresse 2 guides, l'un établi par le CAUE de la Vendée, et le guide de la gestion différenciée des espaces verts en Val-de-Marne qui peuvent apporter des éléments sur ce sujet.

L'évolution des connaissances a pu mettre en avant l'impact généré par la pollution lumineuse sur la faune et la flore, et conduire au concept de la trame noire. Le PLU étudiera donc cette question afin de permettre d'identifier cette trame et de prescrire les règles nécessaires à sa préservation et à sa restauration le cas échéant. Les fiches suivantes issues de la boîte à outil ERC (éviter-réduire-compenser) Hauts-de-France, peuvent être consultées :

- Réaliser un état des pollutions lumineuses – Préalable nécessaire pour appliquer la trame noire (Fiche n°013) ;
- Réaliser un état des lieux relatif à la trame noire – Associer connaissance de la pollution lumineuse et de la biodiversité (Fiche n°014) ;
- Mettre en place une trame noire – Favoriser la biodiversité nocturne (Fiche n°015) ;

Les guides et fiches « ERC » précités figurent dans l'annexe thématique : « Biodiversité-Paysages ».

## Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "*loi paysages*" instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite "*convention de Florence*" est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

*I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.*

*II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."*

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment "*d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le*

*maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. "(...)*

Une étude des paysages du centre nord du département de l'Aisne consultable sur « <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-nord-allege.pdf> » a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

L'étude paysagère constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la commune de Montaigu se situe dans les « Collines du Laonnois » et « la Grande Plaine Agricole ».

La commune de Montaigu est également concernée partiellement sur sa partie est par le « paysage particulier » suivant : "Les Savarts de Sissonne". Sur sa partie nord, la commune est en très faible partie concernée par le « paysage particulier » suivant : "Les Marais de la Souche".

Les « paysages particuliers » précités se situent dans « la Grande Plaine Agricole ».

	<b>Commune de Montaigu</b>
	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b> <b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b> <b>L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES</b> 

La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

### Le captage d'eau potable / L'aire d'alimentation de captage

La commune de Montaigu ne possède pas sur son territoire d'ouvrage d'eau destinée à la consommation humaine ni d'aire d'alimentation de captage.

La commune de Montaigu est alimentée par l'ouvrage d'eau du SIDEN-SIAN situé sur la commune de Samoussy. L'eau distribuée en 2020 satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. L'eau est consommable.

Le dernier prélèvement réalisé le 22 février 2022 sur le territoire de la commune de Samoussy révèle une eau d'alimentation non conforme aux limites de qualité en vigueur pour le paramètre pesticides. Un contrôle renforcé est mis en place.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

### L'assainissement

#### **L'assainissement**

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement (non collectif) relevant de la compétence de la communauté de communes de la Champagne Picarde, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

Le service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est sous gestion de la communauté de communes de la Champagne Picarde.

La cohérence du zonage avec le PLU doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

## La protection et la restauration des milieux aquatiques

### Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

### Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : *«on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.

Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : *« <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines> »*.

## **Les cours d'eau**

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m<sup>2</sup>, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

La rivière « La Souche » longe le nord de la commune de Montaigu.

**INSEE : Les populations légales millésimées 2018 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.** Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existantes au 1er janvier 2021 dans leurs limites territoriales à cette date : régions, départements, arrondissements, cantons et communes.

### ÉVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION (source INSEE)

► **Population :**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
<b>Population</b>	557	589	650	673	671	699	751	763
<b>Densité moyenne (hab/km<sup>2</sup>)</b>	23,7	25,1	27,6	28,6	28,5	29,7	31,9	32,5

► **Indicateurs démographiques :**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
<b>Variation annuelle moyenne de la population (en %)</b>	0,8	1,4	0,4	- 0,0	0,5	1,4	0,3
<i>due au solde naturel en%</i>	-0,1	0,5	0,5	0,3	0,3	0,8	0,0
<i>due au solde apparent des entrées sorties en%</i>	0,9	0,9	- 0,0	-0,3	0,1	0,7	0,3
<b>Taux de natalité (‰)</b>	15,8	18,3	16,1	11,2	11,5	13,1	9,8
<b>Taux de mortalité (‰)</b>	17,1	13,0	11,5	8,4	8,1	5,3	9,8

► **Population par grandes tranches d'âges :**

Tranches d'âge	MONTAIGU 2008-2013-2018						Aisne – RP 2008-2013-2018					
	2008	%	2013	%	2018	%	2008	%	2013	%	2018	%
<b>0 – 14 ans</b>	141	20,1	166	22,2	162	21,2	105514	19,6	105243	19,5	100725	18,9
<b>15 – 29 ans</b>	131	18,7	111	14,8	135	17,6	96442	17,9	91602	17,0	86832	16,3

<b>30 – 44 ans</b>	137	19,6	157	21,0	151	19,8	105836	19,6	101150	18,7	95215	17,9
<b>45 – 59 ans</b>	160	22,9	142	19,0	142	18,7	114168	21,2	111141	20,6	107133	20,1
<b>60 – 74 ans</b>	83	11,9	121	16,2	121	15,9	70139	13,0	81587	15,1	94354	17,7
<b>75 ans et plus</b>	47	6,8	52	6,9	52	6,9	46628	8,7	49298	9,1	49057	9,2
<b>Ensemble</b>	<b>699</b>	<b>100,0</b>	<b>751</b>	<b>100,0</b>	<b>763</b>	<b>100,0</b>	<b>538726</b>	<b>100,0</b>	<b>540020</b>	<b>100,0</b>	<b>533316</b>	<b>100,0</b>

**COUPLES – FAMILLES – MÉNAGES (source INSEE)**

► **Évolution de la taille des ménages :**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	3,04	2,95	2,91	2,93	2,72	2,53	2,43	2,43

► **Population des ménages – personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge :**

Tranches d'âge	2008	2013	2018
15 – 19 ans	0,0	0,0	0,0
20 – 24 ans	2,6	7,4	0,0
25 – 39 ans	5,4	8,2	4,5
40 – 54 ans	10,1	15,3	11,8
55 – 64 ans	11,3	20,0	23,4
65 – 79 ans	27,4	18,2	22,8
80 ans et plus	42,9	54,1	68,0

► **Population des ménages – personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge en % par rapport à la population par tranche d'âge :**

Tranches d'âge	2008	2013	2018
15 – 19 ans	0,0	2,4	2,1
20 – 24 ans	31,6	29,6	43,8
25 – 39 ans	81,5	81,1	82,9
40 – 54 ans	79,0	78,1	80,0
55 – 64 ans	82,7	74,3	71,5
65 – 79 ans	71,2	80,5	76,2
80 ans et plus	50,0	43,2	28,0

## **L'évolution démographique**

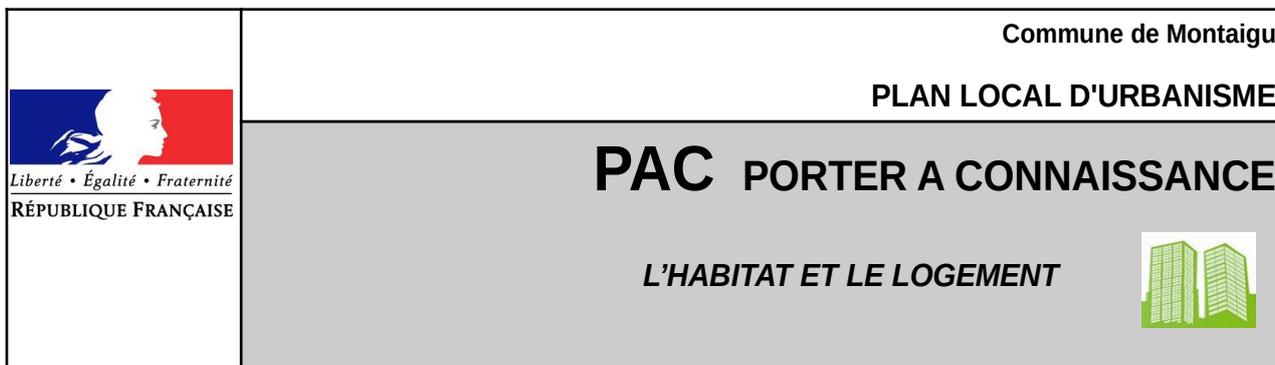
Selon les données de l'INSEE, la commune de Montaigu comporte 313 ménages en 2018. Elle comptait 699 habitants en 2008. Entre 2013 et 2018, la commune connaît une légère croissance démographique, passant de 751 habitants en 2013 à 763 habitants en 2018, soit une évolution de 0,3 % par an dont 0,0 % par an due au solde naturel et 0,3 % par an due au solde migratoire. Comparativement, la communauté de communes a perdu 77 habitants entre 2013 et 2018.

Par ailleurs, en 2018, la part des moins de 30 ans est de 38,8 % (37,0 % en 2013) et la part des 60 ans et plus est de 22,8 % (23,1 % en 2013). On remarque également que la taille des ménages est stable. Elle est de 2,43 depuis 2013.

Selon les données FILOCOM 2017 (MTES d'après DGFIP), la commune comptait 313 ménages, dont 66 ménages propriétaires occupants à revenus très modestes (soit 24 % des ménages propriétaires occupants de résidences principales du parc privé) et 40 ménages propriétaires occupants à revenus modestes (soit 15,5 % des ménages propriétaires occupants de résidences principales du parc privé), éligibles aux aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah).

Selon les projections de population établies par l'INSEE sur la période 2013-2050, l'arrondissement de Laon (dont fait partie la commune de Montaigu) est susceptible de perdre au total 170 habitants par an, soit une évolution annuelle moyenne de -0,11 % habitants, dont +0,04 % au titre du solde naturel et -0,15 % au titre du solde migratoire.

Enfin, selon ces mêmes projections, sur l'arrondissement de Laon, la part des personnes âgées de 65 ans ou plus, s'élevant à 16,8 % de la population en 2013, est estimée à 28,5 % de la population en 2050.



L'élaboration d'un PLU permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

## L'HABITAT

### **Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable**

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite « *loi ENL* » constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite « *loi DALO* » impose à la commune de Montaigu d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite « *loi Molle* », vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la commune de Montaigu aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLU, des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3€/m<sup>2</sup> et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup>) ;
- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme).

Enfin, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du PLU, au regard de l'ensemble des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, y compris les objectifs relatifs à "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. "

Cette analyse est organisée six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

### **Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique**

En matière d'urbanisme, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) introduit la création de nouveaux outils offrant une meilleure gestion économe de l'espace.

Introduits par l'article 1<sup>er</sup> de la loi ELAN, les nouveaux articles L.312-1 à L. 312-7 du code de l'urbanisme proposent de nouveaux outils partenariaux d'aménagement qui viennent en complément des dispositifs existants pour l'aménagement et la libération du foncier et qui sont à disposition des collectivités. À l'initiative du niveau intercommunal, ces outils associent les communes, l'État, ainsi que les régions et les départements, à leur demande, ou encore toute personne publique ou acteur privé intéressé par l'opération d'aménagement portée par ces outils. Parmi ceux-ci figure le **projet partenarial d'aménagement (PPA)**. Le contrat de PPA permet de créer un partenariat entre l'État et des acteurs locaux afin d'encourager sur un territoire donné la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. La conclusion d'un contrat de PPA permet ainsi de mobiliser des outils spécifiques tels que la mobilisation d'une procédure qui permet à l'État de céder à l'amiable des terrains bâtis ou non bâtis de son domaine privé ou encore la possibilité de définir un périmètre de **grande opération d'urbanisme (GOU)**. Cette dernière permet notamment de confier la réalisation d'équipements publics à l'intercommunalité ou encore de rendre les documents d'urbanisme et les normes supérieures compatibles avec l'opération au moyen d'une procédure intégrée. La GOU a pour objectif de favoriser des projets urbains mieux partagés, de libérer le foncier constructible et de produire davantage de logements dans des quartiers de ville durable.

Les opérations de revitalisation de territoire (ORT) sont des outils destinés à permettre la redynamisation de zones urbaines en perte de vitesse. Ces derniers, qui prennent la forme de conventions conclues entre les collectivités et divers acteurs publics ou privés, ont " pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable. " (article L303-2 du code de la construction et de l'habitation)

La loi ELAN allège les obligations de réalisation d'aires de stationnement pour les logements locatifs intermédiaires (article L.151-34 du code de l'urbanisme).

Les communes dotées d'un PLU ont également la possibilité d'instituer un droit de préemption pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme. (article L.211-1 du code de l'urbanisme)

### **Le plan départemental de l'habitat (PDH)**

Le Plan départemental de l'habitat 2020-2025 a été présenté au Comité régional de l'hébergement et de l'habitat le 16 janvier 2020, a été validé à l'unanimité en Assemblée délibérante du Conseil départemental le 20 juillet 2020, puis a été co-signé le 19 février 2021 par le Préfet de l'Aisne et le Président du conseil départemental de l'Aisne.

Élaboré après un **diagnostic approfondi**, le PDH définit 9 orientations déclinées autour de **3 axes** :

#### Habitat et Territoire

- Favoriser l'accueil de nouvelles populations en renforçant l'attractivité des bourgs-centres,
- Privilégier la connaissance et les interventions sur le parc public ou privé fragilisé,
- Concentrer l'action sur la lutte contre la vacance.

#### Habitat et Population

- Diversifier l'offre sociale et privée en favorisant les parcours résidentiels,
- Accorder une attention particulière aux ménages fragiles,
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées,
- Accompagner les démarches des collectivités pour l'ancrage des gens du voyage.

#### Habitat et Développement Durable

- Veiller à une utilisation économe du foncier en favorisant la densification et en proposant de nouvelles formes d'habitat,
- Encourager une approche globale de la question environnementale dans l'habitat.

Le PDH est un **document de référence sur la situation de l'habitat**. Il permet aux acteurs de l'habitat de connaître les effets de leurs différentes politiques et d'être en capacité de les réinterroger à tout moment.

L'objectif du PDH est de **mettre en cohérence les politiques menées sur l'ensemble du territoire axonais**. Collectivités et EPCI s'appuieront sur ces orientations lors de l'élaboration ou du renouvellement de leur PLH (Programme Local de l'Habitat).

**Un observatoire de l'habitat**, dont l'opérateur sera prochainement désigné, visera à alimenter les réflexions stratégiques menées à l'échelle des territoires. Les études spécifiques ou générales menées annuellement seront partagées avec les acteurs de l'habitat et les collectivités du département.

#### **Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> mars 2012 et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) en 2013.

Le 17 octobre 2016, l'État et le Département de l'Aisne, par arrêté conjoint, se sont engagés pour une période de cinq ans, à travers le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2021 (PDALHPD), issu de la fusion du PDALPD et du PDAHI. Il a pour vocation :

- à soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement ;
- à maintenir dans leur logement les personnes au moyen de la prévention des expulsions locatives ;
- à trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

La validité de ce plan a été prorogée jusqu'au 16 octobre 2022.

#### **Le programme local de l'habitat (PLH)**

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté de communes de la Champagne Picarde n'est pas couverte par un PLH et n'a pas l'obligation d'en élaborer un.

#### **Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

La communauté de communes de la Champagne Picarde, est couverte par le SCoT de la Champagne Picarde, qui comporte au total 46 communes. Il est exécutoire depuis le 24 juin 2019.

Le SCoT prend appui sur :

- quatre polarités : Guignicourt, Sissonne, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et Liesse-Notre-Dame. Ce sont des petits pôles locaux de plus de 1 000 habitants concentrant notamment les services et équipements de proximité. Elles ne permettent cependant pas de concurrencer les deux grands pôles voisins (Reims et Laon),

- six pôles d'appui : Pontavert, Coucy-lès-Eppes, Amifontaine, Condé-sur-Suippe, Aguilcourt/Variscourt et Gizy,

- les villages.

Concernant les villages, le SCoT indique que le rythme de croissance de leur population doit être compatible avec la capacité des communes à offrir les équipements nécessaires. La diversification de l'habitat contribue à répondre aux besoins locaux et à maintenir les équipements communaux (école, petits commerces par exemple...). Le SCoT confère à ces communes un rôle fondamental dans la préservation de l'identité paysagère du territoire. Ainsi, leur développement urbain doit être adapté aux possibilités d'assimilation de nouveaux habitants et s'appuyer notamment sur les potentialités d'accueil dans le tissu urbain existant à identifier localement.

### **Les programmes publics**

La commune de Montaigu est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) départemental « habitat indigne précarité énergétique adaptation », du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022.

Les enjeux de l'opération en sont les suivants :

- lutter contre l'habitat indigne et le logement très dégradé ;
- lutter contre la précarité énergétique ;
- accompagner le vieillissement de la population et assurer leur maintien à domicile.

## **LES LOGEMENTS (source INSEE)**

### **► Catégories et types de logements :**

Année	2008	%	2013	%	2018	%
<b>Résidences principales</b>	276	83,0	309	83,7	313	82,7
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	32	9,6	31	8,3	19	5,1
<b>Logements vacants</b>	25	7,4	30	8,0	46	12,3
<b>Ensemble</b>	<b>332</b>	<b>100,0</b>	<b>369</b>	<b>100,0</b>	<b>378</b>	<b>100,0</b>
<b>Types</b>						
<b>Maisons</b>	326	98,2	357	96,7	366	96,8
<b>Appartements</b>	4	1,2	8	2,2	12	3,2

### **► Résidences principales selon le nombre de pièces :**

	2008	%	2013	%	2018	%
1 pièce	1	0,4	3	1,0	1	0,3
2 pièces	12	4,4	11	3,6	9	2,9
3 pièces	41	15,0	63	20,5	44	14,2
4 pièces	75	27,4	92	29,9	75	23,9

5 pièces ou plus	146	52,9	139	45,1	184	58,7
<b>Ensemble</b>	<b>276</b>	<b>100,0</b>	<b>309</b>	<b>100,0</b>	<b>313</b>	<b>100,0</b>

► **Nombre moyen de pièces des résidences principales :**

	2008	2013	2018
<b>Ensemble des résidences principales</b>	<b>4,7</b>	<b>4,5</b>	<b>4,8</b>
<i>maison</i>	4,8	4,5	4,9
<i>appartement</i>	2,8	3,2	2,4

► **Résidences principales en 2018 selon le type de logement et la période d'achèvement :**

	Maison	Appartement
Avant 1919	79	3
De 1919 à 1945	46	0
De 1946 à 1970	40	1
De 1971 à 1990	56	1
De 1991 à 2005	43	2
De 2006 à 2015	40	0
<b>Ensemble</b>	<b>304</b>	<b>7</b>

Résidences principales construites avant 2016

► **Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2018 :**

	Nombre de ménages	Part des ménages en%	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				logement	personne
Depuis moins de 2 ans	25	8,1	68	4,7	1,8
De 2 à 4 ans	52	16,8	139	4,6	1,8
De 5 à 9 ans	56	17,8	165	4,5	1,5
10 ans ou plus	180	57,4	389	5,0	2,3
<b>Ensemble</b>	<b>313</b>	<b>100,0</b>	<b>760</b>	<b>4,8</b>	<b>2,0</b>

► **Résidences principales selon le statut d'occupation :**

	2008		2013		2018			Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre de personnes	
Propriétaire	204	74,1	229	74,0	234	74,8	562	20,3
Locataire	60	21,9	78	25,3	75	23,9	192	7,7
dont d'un logement HLM loué vide	2	0,7	2	0,6	2	0,6	9	10,0
Logé gratuitement	11	4,0	2	0,6	4	1,3	6	14,0
<b>Ensemble</b>	<b>276</b>	<b>100,0</b>	<b>309</b>	<b>100,0</b>	<b>313</b>	<b>100,0</b>	<b>760</b>	<b>17,2</b>

► **Évolution du nombre de logements par catégorie :**

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Résidences principales	183	200	223	224	246	276	309	313
Résidences secondaires et logements occasionnels	39	46	49	43	36	32	31	19
Logements vacants	36	18	16	21	23	25	30	46
<b>Ensemble</b>	<b>258</b>	<b>264</b>	<b>288</b>	<b>288</b>	<b>305</b>	<b>332</b>	<b>369</b>	<b>378</b>

**Le parc de logements**

Selon les données de l'INSEE, entre 2013 et 2018, le parc de logements de la commune de Montaigu est de 369 logements en 2013 et de 378 logements en 2018 (+4 résidences principales, - 12 résidences secondaires, +16 logements vacants). Par comparaison, le parc de logements a augmenté de 0,73 % par an sur l'ensemble de la communauté de communes entre 2013 et 2018 (de 9 343 en 2013 à 9 690 en 2018, soit + 347 logements).

La part des logements vacants a fortement augmenté entre 2013 et 2018 : 30 logements vacants en 2013 et 46 logements vacants en 2018, soit 8 % du parc en 2013 et 12,3 % du parc en 2018. Cette part de logements vacants est supérieure à celles observées à l'échelle de la communauté de communes (9,5 % du parc en 2018) comme à l'échelle départementale (9,8 % en 2018). Toutefois, d'après les fichiers LOVAC 2020, le nombre de logements vacants serait désormais de 36 sur la commune.

En 2018, le parc de logements de la commune de Montaigu est constitué à 96,8 % de maisons individuelles (93,5 % sur la communauté de communes) et à 3,2 % d'appartements (6,4 % sur la communauté de communes). La part des ménages propriétaires occupant leur résidence principale est de 74,8 %. Elle est en très légère hausse (74,0 % en 2013).

À l'échelle de la communauté de communes, en 2018, 74,7 % des ménages sont propriétaires occupants de leur résidence principale et 23,7 % sont locataires.

Enfin, en 2018, les résidences principales construites avant 1945 représentent 40,9 % du parc de logements de la commune de Montaigu (39,1 % à l'échelle de la communauté de communes) et 45,8 % ont été construites après 1971 (44,7 % à l'échelle de la communauté de communes).

**Le parc public**

D'après les données du Répertoire sur le Parc Locatif Social (RPLS), la commune de Montaigu possède 2 logements locatifs sociaux en 2021.

**Le Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI)**

Le PPPI, « Parc Privé Potentiellement Indigne », est un outil de pré-repérage des logements indignes. Il regroupe les logements classés en catégorie cadastrale 6 (logements ordinaires) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 70 % du seuil de pauvreté et les logements classés en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logements médiocres ou très médiocres) occupés par un ménage au revenu fiscal de référence inférieur à 150 % du seuil de pauvreté.

Selon les données de l'Anah 2017 (FILOCOM 2017 – MTES d'après DGFIP, traitement PPPI Anah), la commune de Montaigu compte 21 logements appartenant au parc privé potentiellement indigne (soit 6,6 % du parc de résidences principales de la commune).

**La dynamique de construction**

Selon les données Sit@del issues de Geokit3, 18 logements ont été commencés au total sur la commune de Montaigu sur l'ensemble de la période 2010-2020.

## La consommation foncière

La loi Climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, et notamment son article 191, fixe l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050. Le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de cette loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi, et précisées par décrets d'application.

D'après l'observatoire national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>), 2,214 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés sur la commune de Montaigu ces dix dernières années (2010-2020), dont plus de 99 % en direction de l'habitat.

## LES ENJEUX EN MATIÈRE D'HABITAT

Bien que commune non centre en terme d'équipements et de services en 2021, selon l'observatoire national de l'ANCT ; la commune de Montaigu, située dans l'aire d'attraction de la ville de Laon et à proximité de l'aire d'attraction de la ville de Reims, connaît une croissance démographique depuis plusieurs décennies.

Au regard des caractéristiques du territoire, si une offre de logements est envisagée, il sera souhaitable qu'elle soit en adéquation avec les besoins réels des ménages (en nombre, en typologie et en niveau confort), et ciblée sur la remise à niveau du parc de logements vacants et/ou appartenant au parc potentiellement indigne, en mobilisant les aides financières de l'Anah. Ce n'est qu'à titre subsidiaire et en dernier ressort que la construction de nouveaux logements pourrait être envisagée prioritairement dans les dents creuses éventuelles et/ou en densification sur le territoire de la commune.

Cette offre de logements pourra intégrer les besoins de logements adaptés au handicap et/ou à la perte d'autonomie, notamment en direction de la population vieillissante, à proximité des services, et les besoins de logements à coût modéré pour les populations jeunes et/ou à revenus modestes, à proximité des moyens de transports.

## LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

Logements autorisés par type : 21 permis de construire ont été délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et fin décembre 2021 sur la commune de Montaigu.

ANNÉE	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	TOTAL
2011	1	0	0	0	1
2012	2	0	0	0	2
2013	3	0	0	0	3
2014	1	0	0	0	1
2015	1	0	0	0	1

2016	3	0	0	0	<b>3</b>
2017	3	0	0	0	<b>3</b>
2018	0	0	0	0	<b>0</b>
2019	2	0	0	0	<b>2</b>
2020	1	0	0	0	<b>1</b>
2021 (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre)	4	0	0	0	<b>4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21</b>

## L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

*"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.*

*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."*

La communauté de communes de la Champagne Picarde, à laquelle appartient la commune de Montaigu, n'est pas tenue de créer une aire d'accueil des gens du voyage et une aire de grand passage en référence au Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2025, approuvé par arrêté conjoint du Préfet de l'Aisne et du Président du Conseil Départemental le 3 juin 2019.

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann).

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

## L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de

transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

### LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Plusieurs activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ont été identifiées sur la commune de Montaigu.

Raison sociale	Localisation de l'ICPE	Activité	N° de dossier	Nomenclature
SEPAC COMPAGRI (ex SAS COMPAS)	Route Départementale 24	Silos / Stockage de céréales / Broyage – Concassage / Transit – regroupement déchets dangereux  Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou comburants - Dépôt de produits agro- pharmaceutiques - Stockage d'engrais à base de nitrates - AA/2012/009 du 07/05/2012	9501	Déclaration
BARBOTTE HERVE	Route des Moutons au lieu-dit «Bellevue»	Récupération non ferreux	6611	Autorisation
LIEBERT LUCETTE	Hameau au lieu-dit «Bel Air»	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	6936	Déclaration
SARL LESOUDARD Eric	Route de Laon au lieu-dit «Bel Air»	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables  Installation de distribution de carburant	9468	Déclaration
BULLS LOVE OF LIVE (Mme Bérénice Bontemps)	8, carrefour de la Paix	Élevage canin		Déclaration

La ligne en caractère italique (ICPE : BARBOTTE HERVE) concerne une cessation d'activité.

Les sites soumis à déclaration doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel applicable à leur activité.

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont visibles sur le site AIDA / INERIS, sur le lien suivant : [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/10363](https://aida.ineris.fr/consultation_document/10363)

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

La loi ELAN offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption en vue de "*la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services.*" (article L.211-1 du code de l'urbanisme).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles activités ainsi que les cessations éventuelles.

## LES ACTIVITÉS AGRICOLES

### **L'économie agricole**

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent viser notamment à préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières.

Les espaces agricoles ont un rôle essentiel au service de l'économie agricole, et au bénéfice de notre environnement, en tant que support naturel de la biodiversité et des connexions écologiques. Ils valorisent les zones urbaines offrant aux habitants un cadre de vie de qualité.

Le développement urbain sur les terres agricoles est difficilement réversible. Par conséquent, il est nécessaire de réduire le rythme de consommation d'espace et d'engager des efforts importants en termes de densité et d'économie d'espace.

Le PLU doit prendre en compte cette préoccupation d'une gestion économe du foncier, que ce soit pour la production de logement, pour le développement économique ou pour la création de nouvelles infrastructures de transport. Toute surface économisée est un gage de pérennité pour l'activité agricole.

En s'appuyant sur un diagnostic agricole fin, le PLU intégrera les enjeux agricoles dans un projet global d'économie durable du territoire afin de préserver sur le long terme le capital de production des filières agricoles.

Ainsi, le PLU devra traduire un projet de territoire raisonné, sobre et vertueux en matière de consommation d'espace.

### **Les exploitations**

Aucune activité d'élevage soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été répertoriée sur la commune de Montaignu.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du service « santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.*

*Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.*

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*

*Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».*

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 du code de l'urbanisme applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles activités ainsi que les cessations éventuelles.

### **Constructibilité en zone agricole**

L'article L.151-13 du code de l'urbanisme définit dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), qui peuvent autoriser :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'article 40 de la loi ELAN donne des indications sur la manière d'apprécier le "caractère exceptionnel" des STECAL qui peuvent être prévus dans ces mêmes zones.

Il indique ainsi, à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, que le caractère exceptionnel des STECAL "s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs".

Par ailleurs, l'article 41 de la loi ELAN étend les possibilités de construire en zone agricole, naturelle ou forestière des PLU, en autorisant "des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production" (article L.151-11 du code de l'urbanisme). Ces exceptions sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

## La surface agricole utilisée (SAU)

**Définition :** La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 :  
(données localisées au siège de l'exploitation)

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
13	10	7	18	23	18	734	899	928

Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
1988	2000	2010	1988	2000	2010	1988	2000	2010
701	872	924	0	0	0	32	27	s

s : secret statistique

## L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT comprend « un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Il détermine les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur l'artificialisation des sols et de leur impact sur les équilibres territoriaux, notamment au regard du développement du commerce de proximité, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.

Pour les équipements commerciaux, ces conditions portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Pour les équipements logistiques commerciaux, il localise les secteurs d'implantation privilégiés au regard des besoins logistiques du territoire, au regard de la capacité des voiries, existantes ou en projet, à gérer les flux de marchandises et au regard des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3.

Il peut également :

1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien du commerce de proximité dans les centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, en limitant son développement dans les zones périphériques ;

2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de la logistique commerciale de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal, commercial et logistique est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale. » (article L.141-6 du code de l'urbanisme)

L'article 169 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, rend obligatoire l'obligation de réaliser un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans le DOO du SCoT. Ce DAAC, introduit par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite « loi Pinel », avait un caractère optionnel. Ce document, qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville, et le développement durable, permet notamment de jouer un rôle significatif dans les projets de revitalisation des centres-villes.

Le PLU devra être compatible avec les dispositions relatives à l'aménagement commercial figurant au SCoT de la communauté de communes de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019 par délibération de son conseil communautaire.

### ÉQUIPEMENTS ET SERVICES (source: INSEE, Base permanente des équipements 2019)

	Hypermarché	Supermarché	Grande superficie de bricolage	Supérette	Épicerie	Boulangerie
	0	0	0	0	0	0
	Boucherie Charcuterie	Produits surgelés	Poissonnerie	Librairie papeterie journaux	Magasin de vêtements	Magasin d'équipements du foyer
	0	0	0	0	0	0
<b>Commune de Montaigu</b>	Magasin de chaussures	Magasin d'électroménager et du matériel audio-vidéo	Magasin de meubles	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Magasin de revêtements murs et sols	Droguerie quincaillerie bricolage
	0	1	0	0	0	1
	Parfumerie - Cosmétique	Horlogerie Bijouterie	Fleuriste – Jardinerie - Animalerie	Magasin d'optique	Magasin de matériel médical et orthopédique	Station service
	0	0	0	0	0	0

	<b>Commune de Montaigu</b>
	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b> <b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b> <b>LES DÉPLACEMENTS</b> 

La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (...) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, (...) »

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services... de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...). »

Pour information, le courrier de la Direction interdépartementale des routes (DIR) Nord figure dans l'annexe thématique « Déplacements ».

### L'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), anciennement autorité organisatrice de transport urbain, est une forme d'autorité organisatrice de transports française.

L'autorité organisatrice de la mobilité, ainsi dénommée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, assure l'organisation du réseau de transport urbain sur son territoire, le périmètre de transport urbain (PTU). Pour cela, l'AOM peut percevoir le versement transport (VT).

Dans la majorité des cas, ce sont les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles qui exercent le rôle d'AOM sur leurs territoires.

Depuis le 24 décembre 2019, la loi d'orientation des mobilités (LOM) offre la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence mobilité, tout en renforçant le rôle des régions en chefs de file de la mobilité. Les conseils communautaires avaient jusqu'au 31 décembre 2020 pour délibérer à ce sujet. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de supprimer les zones non couvertes par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en faisant en sorte que la totalité du territoire français soit couverte par des autorités organisatrices de la mobilité d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les communautés de communes peuvent prendre la compétence d'AOM depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, à condition qu'elles choisissent de prendre la compétence mobilité.

Dans le cas où les communautés de communes sont non compétentes, l'AOM reste la région.

La commune de Montaigu fait partie de la communauté de communes de la Champagne Picarde. Cette intercommunalité a choisi de prendre la compétence de mobilité, à l'exception des transports réguliers (TC (Transports en commun), transports scolaires, TAD (Transports à la demande)).

À ce titre, la communauté de communes a entrepris diverses démarches, notamment :

- réalisation d'aires de covoiturage et d'abris sécurisés vélos,

- installation de bornes de recharge électriques,
- acquisition de 20 vélos électriques, 3 vélos triporteurs en location, 1 vélo cab pour le périscolaire (vélobus),
- établissement d'un schéma des mobilités douces à l'échelle du territoire,
- étude de faisabilité pour la voie verte 34.

La référente territoriale est en contact avec la communauté de communes de la Champagne Picarde.

## La circulation routière

### Classement des voies

#### 1 – Les routes à grande circulation

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : *« les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. [...] »*.

*Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination »*

La commune de Montaigu est traversée par l'autoroute A 26 qui est classée voie à grande circulation (déclarée d'utilité publique par décret du 29 août 1977). La création de nouveaux accès à cette voie sont interdits.

La commune de Montaigu est également traversée par les routes départementales (RD) suivantes :

- la RD 181 qui est la plus fréquentée et qui comptabilise 2541 véhicules par jour dont 4,3 % de poids lourds. La RD 181 est classée route à grande circulation (RGC) par décret du 31 mai 2010. Il devra être tenu compte que les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Le classement en RGC induit notamment l'obligation d'avis du préfet avant tous travaux modifiant la géométrie de la route (articles L.110-3, R.411-7, R.411-8 et R.411-8-1 du code de la route),
- la RD 52 qui supporte 1580 véhicules par jour dont 3,0 % de poids lourds,
- la RD 522 qui comptabilise 606 véhicules par jour dont 6,0 % de poids lourds,
- la RD 24 et la toute petite RD 527 (la DDT ne dispose pas de comptages concernant ces deux routes départementales).

Toutes ces valeurs de comptages routiers datent de 2016. La direction de la voirie départementale (DVD) pourrait vous donner des chiffres plus récents.

#### 2 – Les passages à niveau

Un passage à niveau est situé à Montaigu, sur la RD 527. Il s'agit du PN10.

Le diagnostic réalisé le 27 août 2018 n'avait révélé aucune anomalie. Il sera renouvelé en 2023 par le gestionnaire de la route.

### 3 - L'inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs de la commune de Montaigu situés en dehors des parties actuellement urbanisées sont concernés par une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies suivantes :

COMMUNE	VOIE	INCONSTRUCTIBILITÉ
Montaigu	RD 181	75 mètres
	A 26	100 mètres

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation, en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

### 4 - Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé la route suivante comme axe bruyant :

COMMUNE	VOIE	CATÉGORIE
Montaigu	A 26 Débutant : Échangeur de Guignicourt Finissant : Échangeur Laon	Catégorie 2

Comme l'indique l'article 6 de l'arrêté précité, le PLU de la commune de Montaigu doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence  $L_{Aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est  $L > 81$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 300 mètres,
- Pour la catégorie 2, le niveau sonore de référence  $L_{Aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $76 < L \leq 81$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 250 mètres,
- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence  $L_{Aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $70 < L \leq 76$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres,
- Pour la catégorie 4, le niveau sonore de référence  $L_{Aeq}$  (6h-22h) en dB(A) est compris entre  $65 < L \leq 70$ . La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 30 mètres.

### **Sécurité routière et accidentologie**

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la commune pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

Sans tenir compte des accidents survenus sur l'A26, la commune de Montaigu a connu, depuis 2016, un seul accident corporel, survenu le 2 janvier 2021 sur la RD 24 hors agglomération, dont le bilan s'est élevé à 1 blessé hospitalisé et 2 blessés légers.

Il ne serait pas pertinent d'en tirer des conclusions pour le futur document d'urbanisme.

La commune devra prendre en compte les trois recommandations suivantes concernant la sécurité routière :

#### **- Vitesse**

Pour inciter les usagers à adapter leur vitesse en traversée d'agglomération, il faut qu'ils aient le « ressenti » de l'espace urbanisé : présence continue de tissu bâti de part et d'autre de la route, trottoirs, largeur de chaussée adaptée, carrefours aménagés de type urbain...

#### **- Intersections**

D'une manière générale, le PLU devra prendre en compte la sécurité des accès. Les élus devront y être attentifs lors de la définition d'éventuelles zones d'extension de l'urbanisation.

#### **- Usagers fragiles**

La protection des usagers « fragiles » peut s'appuyer sur des aménagements spécifiques (cheminements isolés...).

## **Les circulations douces**

### **Les chemins de randonnée**

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement

implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune de Montaigu a inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du conseil municipal du 15 octobre 1993.

Le plan correspondant à la commune de Montaigu figure dans l'annexe thématique « Déplacements ».

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

### Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

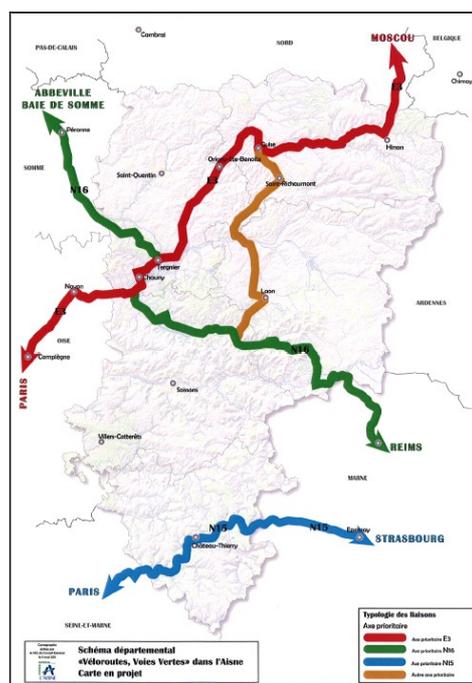
La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)
- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac
- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry

Un axe départemental, véloroute d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.



Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » figure dans l'annexe thématique « Déplacements ».

	<p style="text-align: right;">Commune de Montaigu</p> <p style="text-align: center;"><b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES</b></p> 
---	---

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France a mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II ») qui prévoit la mise en place de schémas stratégiques permettant aux collectivités de les prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a refondu la précédente directive 2009/28/CE et fixe un objectif global de part des énergies renouvelables (EnR) d'au moins 32 % pour l'ensemble de l'UE en 2030. La directive de 2009 a été abrogée au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date. La loi a été promulguée le 8 novembre 2019 par le président de la République. Elle comporte un texte fixant le cadre, les ambitions et la cible de la politique climatique nationale. Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables,
- la lutte contre les passoires thermiques,
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique,
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Elle définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court-moyen terme : les budgets carbone. Elle a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français. Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019. La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par le décret ministériel n°2020-457 du 21 avril 2020.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les dix années à venir, partagées en deux périodes de cinq ans. Tous les cinq ans, la programmation pluriannuelle de l'énergie est actualisée : la deuxième période de 5 ans est révisée et une période subséquente de 5 ans est ajoutée. La présente PPE, adoptée par le décret ministériel n° 2020-456 du 21 avril 2020, couvre deux périodes successives de cinq-ans couvrant les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

## LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté de développer des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

## L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

### Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE).

Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le SRE, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France prend en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

### Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

Par ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 (codifiée aux articles L181-1 à L.181-31 du code de l'environnement). Les éoliennes terrestres relevant du régime de l'autorisation environnementale sont dispensées de permis de construire (R425-29-2 du code de l'urbanisme).

#### La loi « 3 DS » et l'encadrement des installations d'éoliennes

Le règlement d'un PLU peut « délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. » (article L.151-42-1 du code de l'urbanisme)

Ainsi, le règlement d'un PLU peut, sous certaines conditions, encadrer les secteurs d'implantations des éoliennes. Les autorités locales compétentes ont désormais la faculté d'insérer directement dans le règlement de leur PLU des conditions qu'elles fixeront de leur propre initiative pour encadrer (ou limiter) l'implantation des éoliennes, lesquelles s'imposeront aux projets concernés dans un rapport de conformité. Au sein de ces secteurs conditionnés, seuls les projets conformes aux règles arrêtées par les auteurs des plans pourront être autorisés.

Conformément au II de l'article 35 de la loi 3 « DS », l'instauration de ces secteurs sera rendue possible par voie de modification simplifiée des PLU et nécessitera une enquête publique.

L'entrée en vigueur du PLU ainsi modifié devra intervenir « avant l'expiration du délai mentionné au 7° du IV de l'article 194 de loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. » (extrait du II de l'article 35 de la loi 3 « DS »), soit avant le 22 août 2027 (6 ans à compter de la promulgation de la loi « Climat et résilience »).

### Le PCAET

La loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme et renforce les engagements pris par la France, notamment dans les lois Grenelle, en matière de lutte contre le changement climatique. Elle a ainsi rendu l'adoption des PCAET (plans climat-air-énergie territoriaux) obligatoire pour tous les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, qui endossent ainsi le rôle de "coordinateurs de la transition énergétique", dès lors que leur plan est adopté, conformément à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Les PCAET sont réglementés dans le code de l'environnement aux articles L.229-26 et R.229-51 à 56, modifiés par le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 04 août 2016.

Depuis le décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un PCAET est obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. L'échelle du bassin de vie étant la plus appropriée pour la mise en place des PCAET, les territoires de projet sont également encouragés à adopter un PCAET, cela de manière volontaire.

Les PCAET sont des plans d'actions élaborés par les EPCI et l'ensemble des acteurs socio-économiques de leur territoire (collectivités, entreprises, associations, habitants,...) pour atténuer et s'adapter au changement climatique, reconquérir la qualité de l'air et maîtriser la consommation d'énergie. Ils comprennent un diagnostic territorial, une stratégie territoriale, un plan d'actions, ainsi que des outils de suivi et d'évaluation, dont les contenus sont détaillés dans les articles de loi.

Les étapes de l'élaboration des PCAET sont les suivantes :

1. La collectivité définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET.
2. Elle en informe le préfet de région et le préfet de département concernés, le président du conseil régional et le président du conseil départemental, les maires des communes concernés, les représentants des autorités

organisatrices de distribution d'électricité et de gaz, le président de l'autorité ayant réalisé le SCoT, les présidents des organismes consulaires compétents et les gestionnaires de réseaux d'énergie.

3. Le préfet de région et le président du conseil régional transmettent à la collectivité « les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration » sous deux mois.

4. Élaboration du PCAET.

5. Demande d'avis au préfet de région et au président du conseil régional (avis réputés favorables à défaut de notification écrite sous 2 mois).

6. Adoption du projet de PCAET (modifié le cas échéant).

7. Mise à disposition du public.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation (rapport de mise en œuvre au bout de trois ans).

9. Mise à jour du PCAET au bout de 6 ans.

L'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme abandonne la notion de "prise en compte" des PLU avec le PCAET au profit du rapport de compatibilité, conformément aux dispositions de l'article L.131-5 du code de l'urbanisme.

Le thème du PCAET est abordé dans les « annexes » aux articles L.141-16 à L141-18 du code de l'urbanisme.

Lien :

[http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/web-ademe\\_medde\\_guide\\_pcaet2016-planches\\_cle71c242.pdf](http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/web-ademe_medde_guide_pcaet2016-planches_cle71c242.pdf)

## L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le PLU offre l'opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire notamment la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) des Hauts de France a été approuvé le 29 juin 2017 par arrêté du Préfet de la région Hauts de France. Il fixe le cadre du développement économique des Hauts de France pour les 5 ans à venir. La région s'engageant à accompagner la transition numérique, ce schéma comporte une feuille de route numérique qui détermine les axes d'actions relatifs aux enjeux du numérique.

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "*Charte des départements innovants*". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...);
- tout ce qui concerne le tourisme ;

- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi n°2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »(...)

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfectures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

	<b>Commune de Montaigu</b>  <b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b>
	<b>PAC PORTER A CONNAISSANCE</b>  <b>AUTRES DONNÉES DISPONIBLES</b> 

### **Repères géodésiques**

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes dans l'annexe thématique « IGN »).

Vous pouvez contacter ce service pour obtenir des précisions sur ces points.

### **Cimetières militaires**

Les cimetières militaires allemands de "Montaigu n°1" et "Montaigu n°2" sont présents sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions des articles R.111-14-2 et R.111-27 du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi au PLU.

### **Les immeubles militaires implantés sur la commune**

Je vous prie de trouver ci-dessous les immeubles militaires implantés sur la commune de Montaigu.

Immeubles militaires	commune
cimetières militaires allemands voie d'accès au quai militaire SNCF	Montaigu